

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2021 - RAAE n° 14 du 26 février 2021
publié le 26 février 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-0171 du 25 février 2021 portant délégation au maire de Cergy des prérogatives du représentant de l'État dans le Val-d'Oise en matière de fermetures administratives, prévues aux articles L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure et au 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. 001

Liste départementale du 24 février 2021 des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux. 003

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 03/21-UER/P/CD du 25 février 2021 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A 115 - Bretelle de sortie n° 4 dans le sens Paris-Beauvais 006

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 21-020 du 25 février 2021 modifiant l'arrêté n°21-001 du 14 janvier 2021 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés. 008

Arrêté n° 21-005 du 25 février 2021 modifiant l'arrêté n°20-044 du 17 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet du préfet. 010

Arrêté inter-préfectoral n° IC-21-020 du 25 février 2021 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2004 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site de stockage de déchets non dangereux anciennement exploité par la SAETA sur les communes de Vémars (95) et Mauregard (77). 016

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Avis n° 58 du 23 février 2021 de la CDAC relatif à l'extension du magasin « Super U » situé mail Jean-Baptiste Poquelin à Herblay-sur-Seine (95220) 022

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

Arrêté n°2021-14 du 26 février 2021 modificatif de l'arrêté n°2020-382 fixant la liste des médecins consultant hors commission médicale autorisés à examiner et apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. 027

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2021-00003 du 3 février 2021 concernant la construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale sur la commune de Bruyères-sur-Oise. 029

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 2021-16208 du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Andilly au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	034
Arrêté n° 2021-16217 du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Beauchamp au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	037
Arrêté n° 2021-16226 du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Butry-sur-Oise au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	040
Arrêté n° 2021-16224 du 18 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Champagne-sur-Oise au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	043
Arrêté n° 2021-16218 du 18 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cormeilles-en-Parisis au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	046
Arrêté n° 2021-16207 du 18 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Courdimanche au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	049
Arrêté n° 2021-16209 du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Deuil-la-Barre au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	052
Arrêté n° 2021-16219 du 18 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Eaubonne au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	055
Arrêté n° 2021-16210 du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Enghien-les-Bains au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	058
Arrêté n° 2021-16220 du 18 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Frépillon au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	061
Arrêté n° 2021-16221 du 18 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de la Frette-sur-Seine au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	064
Arrêté n° 2021-16228 du 18 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de l'Isle-Adam au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	067
Arrêté n° 2021-16229 du 18 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Mériel au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	070
Arrêté n° 2021-16230 du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Méry-sur-Oise au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	073
Arrêté n° 2021-16211 du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Margency au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de l'année 2020.	076
Arrêté n° 2021-16215 du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marly-la-Ville au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1 ^{er} janvier de	079

l'année 2020.

Arrêté n° 2021-16212 du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlignon au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020. 082

Arrêté n° 2021-16227 du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nesless-la-Vallée au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020. 085

Arrêté n° 2021-16223 du 18 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Leu-la-Forêt au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020. 088

Arrêté n° 2021-16216 du 18 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Surveilliers au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020. 091

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-09 du 25 février 2021 relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise. 094

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

(DIRECCTE IDF)

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi

Récépissé de déclaration D2021-32 du 15 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro N° SAP893286419 095

Récépissé modificatif de déclaration D2021-33 du 15 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro N° SAP832557284 097

Récépissé de déclaration D2021-34 du 24 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro N° SAP513114363 099

Récépissé de déclaration D2021-35 du 24 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro N° SAP883957268 101

Récépissé de déclaration D2021-36 du 24 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro N° SAP889153607 103

Récépissé de déclaration D2021-37 du 24 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro N° SAP892189358 105

Récépissé de déclaration D2021-38 du 24 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro N° SAP893815639 107

Récépissé de déclaration D2021-39 du 25 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro N° SAP892871914 109

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre – Hôpital Max Fourestier

Décision EPS Roger Prévot n° 2021-01 du 9 février 2021 portant délégation de signature à Monique CHAMMAH 111

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PARIS-ouest

Avis d'appel à candidatures du 24 février 2021 relatif à l'implantation d'un débit de tabac sur la commune de Plessis-Bouchard. 112

Avis d'appel à candidatures du 25 février 2021 relatif à l'implantation d'un débit de tabac sur la commune de Taverny. 113



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° 2021 – 0171 portant délégation au maire de Cergy
des prérogatives du représentant de l'État dans le Val-d'Oise
en matière de fermetures administratives, prévues aux articles L. 332-1 et L. 333-1 du code de la
sécurité intérieure et au 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

VU le code de la sécurité intérieure (CSI) et notamment ses articles L. 332-1 et L. 333-1 ;

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment son article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 20-012 du 28 février 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le courrier du 7 décembre 2020 du maire de Cergy sollicitant la délégation de l'exercice de certaines prérogatives du préfet en matière de fermeture administrative ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les prérogatives du représentant de l'État dans le Val-d'Oise en matière de fermetures administratives des **établissements fixes et mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur**, prévues à l'article L. 332-1 du CSI, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la tranquillité ou à la sécurité publiques sur le territoire de la commune de Cergy, sont déléguées au maire de Cergy **pour une durée de 6 mois** à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prérogatives du représentant de l'État dans le Val-d'Oise en matière de fermetures administratives des **établissements diffusant de la musique**, prévues à l'article L. 333-1 du CSI, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la tranquillité ou à la sécurité publiques sur le territoire de la commune de Cergy, sont déléguées au maire de Cergy **pour une durée de 6 mois** à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les prérogatives du représentant de l'État dans le Val-d'Oise en matière de fermetures administratives des **débits de boissons et des restaurants**, prévues au 2 de l'article L. 3332-15 du CSP, en cas d'atteinte à l'ordre, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques sur le territoire de la commune de Cergy, sont déléguées au maire de Cergy pour une durée de 6 mois à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le principe du contradictoire doit être respecté, sauf urgence motivée, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 : Les arrêtés municipaux de fermeture administrative doivent être transmis au préfet dans les trois jours à compter de leur signature.

ARTICLE 6 : Le préfet peut, malgré la délégation au maire, ordonner la fermeture administrative d'un établissement dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

A Cergy, le 25 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2021 – n° 2021 – 0171 portant délégation au maire de Cergy
des prérogatives du représentant de l'État dans le Val-d'Oise
en matière de fermetures administratives, prévues aux articles L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure et au 2
de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 – 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tel : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux

Département du Val d'Oise

Mise à jour le 24 FEV. 2021

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	Itinérant (salle mairie)
PAUTE ép. DANIEL Claire Marie Christine	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 95570 ATTAINVILLE
CLEMENT JEAN	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM	01 30 36 74 40 06 75 12 45 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM
DE CONINCK EDDY	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise	01 34 70 23 85	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise
SONET LIONEL	18 route de Giez 95270 VIARMES	06 08 69 43 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route N16 95720 LE MESNIL / AUBRY
PELLETIER BRUNO	72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	01 47 80 32 32	Docteur vétérinaire	Salle (mairie) 95 A domicile (95) Hors département
MASSON CATHERINE	98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Appt 71 92320 CHATILLON	06 11 89 23 28	Éducateur canin niveau IV	98 rue Pierre Brossolette Tour Roissys Appt 71 92320 CHATILLON A domicile (95)
GILLOT SEVERINE épouse LESOURD	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
AMENDOLA SERGE	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE	01 34 30 08 46 06 85 81 12 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE
CETTE MICHEL	17 bis rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL	06 78 15 29 18	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ASECS route d'Epiais Rhus 95300 LIVILLIERS (pratique) Dr FOUCON LEDOGARD 17 rue de Paris 95150 TAVERNY (théorie)
SERIGNAC GEORGES	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
CATALAN FRANCOISE épouse SERIGNAC	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
POITEVIN STEPHANE	6 avenue Léon Bollée 75013 PARIS	06 43 28 01 25	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
FILLEAUDEAU MURIEL	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE	01 39 37 80 47	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE
LACATON FRANCOISE	2 rue pierre joigneaux 92270 BOIS COLOMBES	06 80 38 40 79	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré + MOFAA	Chaussée Jules César (bois de boissy) 95250 BEAUCHAMP
ROGGERO JULIA	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06 65 67 59 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
JACOPIT JACQUES	6 rue de Boran 95820 PERSAN	06 03 09 31 56	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Locaux municipaux dans le 95

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MASCARIN Jérôme	31 rue Carnot 92150 SURESNES	06 05 40 40 45	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
LEPRETRE PIERRE	6 rue Onésime Vaillant 95810 VALLANGOUJARD	06 81 44 05 11	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	6 rue Onésime Vaillant 95810 VALLANGOUJARD
GIROUX CYRILLE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 89 89 23 07	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
LANNEVAL STEPHANE	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
GARGAR NADEGE épouse DONGA	1 bis chemin des fontaines 95420 NUCOURT	06 80 88 83 21	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des fontaines, le camp de Cesar 95420 NUCOURT A domicile (95)
BREVIERE LINDA	26 rue de Montfort 93000 BOBIGNY	06 68 84 30 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	A domicile (95)
DIDIER JEAN-MARC	6 rue de Bourgogne 93420 VILLEPINTE	03 60 86 04 38	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Cynoclub de Goussainville 2 chemin de Saint Denis 95190 GOUSSAINVILLE
DESSIAUVE CHRISTELLE épouse LANNEVAL	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
DAVIDAS DJIMI	K-9METIERPASSION 20 rue de la Motte Médiévale 28380 ST REMU SUR AVRE	07 68 46 11 63	Certificat d'aptitude technique du 1 ^{er} degré armée de terre Certificat d'aptitude technique supérieur armée de terre	A domicile (95) ou salle (95)
BORCHI MATHILDE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 20 67 55 87	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
BETANT AURELIEN	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
BRASSEUR BERTRAND	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
MAHRI HAFID	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
LEROY SABRINA	LABELLETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES	06 60 94 11 40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	LABELLETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES
LENOIR PASCAL	Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL	06 07 31 12 83	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL - Route nationale14 magasin TRUFFAUT CROC BLANC 95650 PUISEUX-PONTOISE

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MULSON Ingrid	168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY	06 42 14 19 90	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	- K9 VOICE 168 avenue du général leclerc 78220 VIROFLAY - A domicile
FOULON Aurore épouse DI FELICE	Maison de la Faisanderie	06 50 64 24 66	Brevet d'éducateur Canin	Patte z'en cinq Maison de la faisanderie 60200 COMPIEGNE
NATAF SANDRINE	1 Ter rue des petits Clozeaux 77540 COURPALAY	06 64 64 28 86	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
HENRY David	13 Petit Guigny 28290 ARROU	06 66 04 92 92	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Club Canin d'Argenteuil (95) A domicile (95)
CARVALHO Stéphane	19 allée Thibault de Champagne 77 174 VILLENEUVE LE COMTE	06 29 19 53 37	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 allée Thibault de Champagne 77 174 VILLENEUVE LE COMTE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité.**

ARRETE N° 03/21-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
BRETELLE DE SORTIE N° 4 DANS LE SENS PARIS-BEAUVAIS**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis de DiRIF en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 19 février 2021 ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la RD 407 réalisés par le conseil départemental du Val-d'Oise nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 4 de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Beauvais entraînant des déviations hors agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Beauvais sera fermée à la circulation deux journées entre 9 h 30 à 16 h 00 au cours de la période du 3 mars 2021 au 5 mars 2021.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

.../....

Bretelle de sortie dans le sens Paris-Provence :

- poursuivre sur l'A115, sortir au diffuseur n° 5, en direction de l'avenue Théodore Monod (RD 409) puis du boulevard du Temps des Cerises (RD 502) et pour finir de l'avenue de la Division Leclerc (RD 407) afin de reprendre l'A115 au niveau du diffuseur n° 4.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie dans le diffuseur n° 4 de l'autoroute A115 dans le sens Paris-Beauvais accédant directement à la RD 407 sera fermée à la circulation 24 h/24 h à partir du 3 mars 2021 jusqu'au 30 avril 2021

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre en direction du giratoire afin de rejoindre la RD 407.

ARTICLE 3 - Une déviation de circulation sera mise en place comme suit pour les transports de matières dangereuses (TMD) pendant la fermeture décrite à l'article 1.

1 - pour les TMD venant de l'A15 (Paris) continuer sur l'A15 jusqu'au diffuseur n° 7 et prendre la N184 direction Beauvais afin de rejoindre l'A115 direction Paris,

2 - pour les TMD venant des diffuseurs n°1 et 2, prendre la sortie n°3, tournez à gauche afin de prendre la RD 502 jusqu'au giratoire avec la RD 409. Puis tournez à gauche et reprendre l'A115 en direction de Beauvais.

ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise et la société COLAS FRANCE – établissement de Gennevilliers nord IdF.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 25 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



**Arrêté n° 21-020
modifiant l'arrêté n°21-001 du 14 janvier 2021 donnant délégation de signature
à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences
en fin de semaine et les jours fériés**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 21-001 du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 20-034 du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés ;

Vu la décision n° 2020-134 du 4 février 2021 portant affectation à compter du 15 février 2021 de Mme Dalila KHEZZANE, attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) à la direction des sécurités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'ils assurent les permanences en fin de semaine et les jours fériés, les documents suivants :

- tous les documents relatifs aux opérations consécutives à un décès (dérogations pour une inhumation ou incinération et transports de corps ou d'urne à l'étranger) ;
- tous les documents relatifs à la suspension et au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route ;
- les oppositions aux sorties de territoire des mineurs.

Article 2 : Les agents de la préfecture dont les noms suivent bénéficient de la délégation de signature prévue à l'article 1 :

- Caroline AHTI ;
- Laëtitia BESCHE ;
- Houda CHERCHOUR ;
- Pascalis FABRE ;
- Frédéric FAUPIN ;
- Mathilde FRIZON de LAMOTTE ;
- Christophe JOSEPH ;
- Cédric KARI-HERKNER ;
- Salima KHELFA ;
- Dalila KHEZZANE ;
- Stéphanie LABBE ;
- Clémence LEVENTOUX ;
- Anne PROUTEAU ;
- Denis RICHARD ;
- Céline VIGIER.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 FEV. 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**ARRÊTÉ n° 21-005
modifiant l'arrêté n° 20-044 du 17 novembre 2020 donnant délégation de signature
à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 24 août 2018 nommant de M. Philippe BRUGNOT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-023 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n°19-086 du 9 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°19-023 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n°20-012 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n°19-086 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 20-044 du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 20-012 du 28 février 2020 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2020-134 du 4 février 2021 portant affectation à compter du 15 février 2021 de Mme Dalila KHEZZANE, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) à la direction des sécurités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliements, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant de la direction des sécurités et de la chefferie de cabinet, notamment :

1. Sécurités

a. Défense et protection civiles

- Tout acte (arrêté, convocation, avis, compte-rendu, procès-verbal) pris en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêtés d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) ;
- Tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation) relatif aux associations de sécurité civile ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif aux secourismes et formations aux premiers secours ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- Arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- Récépissés de transport de matériels sensibles ;
- Arrêtés et tous documents relatifs à la gestion administrative ou statutaire des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Arrêtés relatifs au fonctionnement du Service d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet, notamment les compositions d'instances ou de commissions, les compositions de jurys, les attributions de médailles ;

b. Sécurité intérieure

- Arrêtés de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997) ;
- Rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- Arrêtés de composition et procès-verbaux de CHSCT et CTD de la police nationale ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites ;
- Arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- Arrêtés d'interdiction de stade ;
- Arrêtés et conventions relatives à la mise en paiement des actions inhérentes au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), au Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ou encore à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) ;

- Arrêtés d'agrément des gardiens de fourrière ;
- Ordres de destruction par un démolisseur-broyeur agréé des véhicules terrestres placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques ;
- Décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules ;
- Conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- Les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- Cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute ;
- Attestations d'inscription et de non-inscription de gage ;
- Inscriptions de radiation de gage ;
- Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ;
- Autorisations administratives des professions réglementées de l'éducation routière dont autorisations d'enseigner la conduite et autorisations temporaires et restrictives d'exercer ;
- Décisions d'agrément et de renouvellement d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite ;
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls ;
- Mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire ;
- Autorisations administratives des psychologues chargés de l'évaluation des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes ;
- Décisions d'agrément des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Agréments des centres de formation taxis et VTC (T3P) ;
- Cartes professionnelles :
 - taxi - voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

c. Polices administratives

- Tout acte relatif aux polices municipales et aux policiers municipaux (arrêtés, agréments, cartes professionnelles, acquisition et détention d'armes, port d'armes individuels, caméras individuelles) ;
- Tout acte relatif aux activités de surveillance sur voie publique par des sociétés privées ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des armes (décisions ou refus d'autorisation et d'enregistrement de détention d'armes et de munitions, carte européenne d'armes à feu, agrément et contrôle des armuriers, autorisation d'ouverture de commerce de détail des armes, munitions et de leurs éléments des catégories C ou D) ;
- Agréments des gardes particuliers (chasse, pêche) ;
- Tout acte pris en faveur des organisateurs de spectacles pyrotechniques et des artificiers (arrêtés, certificats, agréments) ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des débits de boissons définis aux articles L.3331-1 et 2 du code de la santé publique, et établissements de nuit (arrêtés d'ouverture tardive, transferts de licence, décisions de fermeture administrative de 0 à 3 mois pour l'arrondissement de Pontoise et de plus de 3 mois à 6 mois pour l'ensemble du département) ;
- Tout acte lié à l'usage d'explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- Tout acte pris au titre de la police aérienne (arrêtés de survol, manifestations aériennes, lâchers de lanternes célestes ou de 1000 ballons et plus, hélisurfaces, plates-formes ULM) ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale des transports de fonds ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale de vidéoprotection ;

- Arrêtés de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un bureau de tabac ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des chiens dangereux ;
- Tout acte relatif à une procédure de sanction administrative à la suite d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal (arrêté de fermeture administrative provisoire d'un établissement, d'une entreprise ou d'intervention de celle-ci sur un chantier, lettre d'engagement d'une procédure contradictoire).

2. Représentation de l'État

- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite ;
- Lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement) ;
- Arrêtés de composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture, M. Philippe BRUGNOT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté de personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

Article 6 : Délégation est également donnée à l'effet de signer les correspondances courantes sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliatis :

- pour les matières visées à l'article 1.1 du présent arrêté, à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités,
- pour les matières visées à l'article 1.1a du présent arrêté, à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Clémence LEVENTOUX, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à Mme Dalila KHEZZANE, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- pour les matières visées à l'article 1.1b du présent arrêté, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, à Mme Laëticia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- pour les matières visées à l'article 1.1c du présent arrêté, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à Mme Mathilde FRIZON de LAMOTTE, adjointe au chef du bureau des polices administratives,
- pour les matières visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à M. Pascal FABRE, chef de Cabinet et à Mme Houda CHERCHOUR, chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Clémence LEVENTOUX, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Dalila KHEZZANE, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives, à Mme Mathilde FRIZON de LAMOTTE, adjointe au chef du bureau des polices administratives et à Mme Anne PROUTEAU, adjointe au chef du bureau de sûreté, défense et de lutte contre la radicalisation, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, en qualité de président,
- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie HENON, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Caroline AHTI, secrétaire administrative de classe normale et à Mme Stéphanie LABBE, secrétaire administrative, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1 listées ci-dessous relatives aux usagers de la route et à la sécurité routière à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laëticia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure :

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,
- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,

- inscriptions de radiation de gage,
- les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,
- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- autorisations d'enseigner la conduite,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

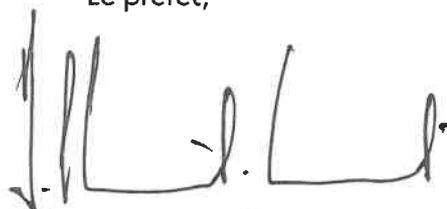
Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités,
- M. Pascal FABRE, chef de cabinet.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Services de l'État**



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° IC-21-020

**portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2004 portant
constitution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site de stockage de déchets non
dangereux anciennement exploité par la Société d'Aménagement et d'Exploitation de Terrains
Agricoles (SAETA) sur les communes de VEMARS (95) et MAUREGARD (77)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31 et suivants, et R. 515-91 à R. 515-97 ;

Vu le décret du président de la république du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2004 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site de stockage de déchets non dangereux de la société SAETA située sur le territoire des communes de VEMARS dans le Val-d'Oise, MAUREGARD et MOUSSY-LE-NEUF en Seine-et-Marne ;

Vu la fusion-absorption de la société SAETA par la société SUEZ RV Île-de-France à compter du 29 avril 2011 avec effet au 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la demande du 13 mars 2020 complétée en dernier lieu le 29 septembre 2020 de la société SUEZ RV Île-de-France en vue d'obtenir la modification de l'arrêté inter-préfectoral portant constitution de

servitudes d'utilité publique du 28 juin 2004 susvisé afin de pouvoir installer une centrale photovoltaïque sur l'ancien site de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de VEMARS et MAUREGARD ;

Vu l'avis émis par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable du 25 novembre 2020 sur la demande de la société SUEZ RV Île-de-France ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de MOUSSY-LE-NEUF par délibération du 14 décembre 2020 sur le projet de modification de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2004 portant constitution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de MAUREGARD par délibération du 17 décembre 2020 sur le projet de modification de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2004 portant constitution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du 11 janvier 2021 de la société SUEZ RV Île-de-France, propriétaire des parcelles du site sur le projet de modification de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2004 portant constitution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis émis par le service interministériel de défense et de protection civiles le 11 janvier 2021 sur la demande de la société SUEZ RV Île-de-France ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de VEMARS par délibération du 26 janvier 2021 sur le projet de modification de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2004 portant constitution de servitudes d'utilité publique ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise des 27 octobre 2020, 22 janvier et 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise émis lors de sa séance du 11 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne émis lors de sa séance du 11 février 2021 ;

Vu la lettre préfectorale du 12 février 2021 adressant le projet d'arrêté inter-préfectoral à la société SUEZ RV Île-de-France et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société SUEZ RV Île-de-France du 23 février 2021 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été présenté ;

Considérant que le périmètre des servitudes d'utilité publique n'a pas été modifié ;

Considérant que les servitudes ne concernent que les terrains de l'ancien stockage de déchets non dangereux, et qu'il est ainsi possible de faire application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification demandée de ces servitudes d'utilité publique n'est pas susceptible de présenter des risques pour l'environnement et la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les références aux parcelles qui ont été modifiées depuis l'instauration des servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre le plan à l'arrêté inter-préfectoral de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2004 susvisé est actualisé comme suit :

« Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles suivantes qui ont été exploitées en stockage de déchets par la société SAETA :

- pour les parcelles concernées par le stockage des déchets : commune de VEMARS (95) : D75, D76, D77, D78, D102 partielle ; commune de MAUREGARD (77) : AC1, AB68 partielle, AB76 partielle, AC192 partielle, AC193 partielle ;
- pour les autres parcelles où sont situés les éléments permettant le suivi des eaux souterraines ou du biogaz : commune de VEMARS (95) : CR1 partielle et D102 partielle, commune de MOUSSY-LE-NEUF (77) : ZH31 et ZI11 ».

Article 2 : L'annexe de l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2004 susvisé est renommée annexe 1 et modifiée comme suit :

« 1 – Pour les parcelles concernées par le stockage des déchets (commune de VEMARS (95) : D75, D76, D77, D78, D102 partielle ; commune de MAUREGARD (77) : AC1, AB68 partielle, AB76 partielle, AC192 partielle et AC193 partielle) :

- Il est interdit de réaliser sur le dôme des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage.
- Il est interdit de réaliser des forages ou des trous, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif de déchets.
- Il est interdit de réaliser des constructions (bâtiments, habitations permanentes ou secondaires de tiers, écoles...) ou ouvrages nécessitant des fondations ou non **hormis celles et ceux concourant à l'installation et au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque dès lors que ces ouvrages et fondations ne portent pas atteinte à l'intégrité de la couche de protection située au droit de l'ancien massif de déchets enfouis.**
- Il est interdit de planter des espèces à racines profondes susceptibles de nuire à la conservation de la couverture.
- Il est interdit d'intervenir sur les digues de soutien du stockage, que ce soit en tête ou en pieds de digue ou sur la pente, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation avec l'exploitant.
- Toute intervention sur les fossés périphériques pouvant influencer sur la stabilité de la digue (phénomènes de fuite d'eau vers la digue et d'affouillement à la base de la digue) devront faire l'objet d'une information préalable de l'exploitant et d'une prise en compte particulière de l'aspect stabilité.
- Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant :
 - un des éléments du réseau de captage et d'élimination du biogaz ;
 - les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur chemin d'accès quand ils existent ;

- les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement ;
- les bassins de récupération des eaux pluviales.
- En cas d'intervention au niveau de l'exutoire du bassin de stockage des eaux de pluie, l'écoulement des eaux devra être maintenu pour permettre leur rendu au milieu naturel.
- La réalisation de parc de loisirs ou d'aires de jeux est interdite.

2 – pour les autres parcelles où sont situés les éléments permettent le suivi des eaux souterraines ou du biogaz (commune de VEMARS (95) : CR1 partielle et D102 partielle ; commune de MOUSSY-LE-NEUF (77) : ZH31 et ZI11) :

- Il est interdit, à un tiers, de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant :
 - les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur chemin d'accès quand ils existent.
 - Les sondes piézométriques de contrôle du confinement du biogaz.
- En cas d'intervention au niveau de l'exutoire du bassin de stockage des eaux de pluie, l'écoulement des eaux devra être maintenu pour permettre leur rendu au milieu naturel.
- Il est interdit de réaliser des constructions dédiées à l'habitation permanente ou secondaires de tiers sur l'emprise du site ainsi que la réalisation d'écoles (y compris sans fondation).
- La réalisation de parc de loisirs ou d'aires de jeux est interdite pendant la durée du suivi long terme ».

Article 3 : Il est introduit dans l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2004 susvisé, après l'article 1^{er}, un article 1-1 ainsi rédigé :

« Article 1-1 : l'emprise des servitudes instituées à l'article 1^{er} correspond à l'emprise du site représentée en rouge sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté. »

Il est ajouté à l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2004 susvisé une annexe 2 comportant le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires de VEMARS (95), MAUREGARD (77) et MOUSSY-LE-NEUF (77) et à la société SUEZ RV Île-de-France, propriétaire des parcelles.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de Seine-et-Marne et fera l'objet d'une publicité foncière.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

1^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires de VEMARS (95), MAUREGARD (77) et MOUSSY-LE-NEUF (77) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2021

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE,

Le préfet de Seine-et-Marne

Thierry COUDERT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

Commune d'Herblay-sur-Seine (Val-d'Oise)

**Extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un magasin « Super U »
dont la surface de vente serait portée de 1 500 m² à 1 843,82 m² (+ 343,82 m²)**

**La surface de vente totale de cet ensemble commercial, situé mail Jean-Baptiste
Poquelin à Herblay-sur-Seine (95 220), serait ainsi portée de 1 733,03 m²
à 2 076,85 m².**

AVIS N° 58 du 23 février 2021

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019, par l'arrêté préfectoral n° 2020-004 du 26 août 2020 et par l'arrêté préfectoral n° 2020-006 du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-001 du 2 février 2021 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 095 306 20 H0063, déposée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) « HERBLIDIS », le 15 décembre 2020, en mairie d'Herblay-sur-Seine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SASU « HERBLIDIS » et enregistrée le 13 janvier 2021 sous le numéro 58, concernant un projet d'extension d'un ensemble commercial, sis mail Jean-Baptiste Poquelin à Herblay-sur-Seine (95 220), par agrandissement du magasin « Super U » dont la surface de vente serait portée de 1 500 m² à 1 843,82 m² (+ 343,82 m²).

Vu le rapport du 9 février 2021 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 23 février 2021 ;

Considérant que ce projet d'extension s'appuie principalement sur la reprise et la transformation d'un entrepôt contigu vacant en réserves, les réserves actuelles du magasin « Super U » étant transformées en surface de vente avec une légère extension du bâti de 58,16 m² d'emprise au sol ;

Considérant que ce projet permettra d'améliorer la sécurité des clients et des riverains, et de réduire les nuisances sonores, en modifiant le trajet des camions de livraison qui ne circuleront plus sur le mail Jean-Baptiste Poquelin, desservant une zone d'habitation, mais sur l'allée de desserte de la zone d'activités « Le Bocage », limitrophe du magasin « Super U » ;

Considérant que ce projet améliorera considérablement l'existant, avec un volet environnemental particulièrement renforcé comprenant notamment l'installation de 271,74 m² de toitures végétalisées sur l'extension créée, ainsi que sur la toiture existante, l'aménagement de 189,49 m² de murs végétalisés, la plantation de 50 arbres sur le site et la transformation de surfaces imperméables en surfaces perméables permettant l'augmentation de la surface globale des espaces verts ;

Considérant que ce projet prévoit également des économies d'énergie et l'intégration de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment actuel et de candélabres fonctionnant à l'énergie solaire pour les besoins en éclairage, respectivement, du magasin « Super U » et de l'aire de stationnement ;

Considérant que ce projet, qui aura un impact très limité sur les commerces de centre-ville de la zone de chalandise, au regard de son extension relativement réduite, permettra la création de trois emplois (3 ETP) en plus des 46 salariés actuellement présents dans le magasin « Super U » ;

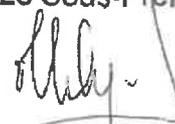
Considérant que ce projet, conforme aux documents d'urbanisme, offrira également un confort d'achat accru à la clientèle (nouveaux cheminements doux, abris à vélos...) et de meilleures conditions de travail aux salariés ;

En conséquence, la **commission a émis un avis favorable**, à l'unanimité, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SASU « HERBLIDIS », relative à l'extension d'un ensemble commercial, sis mail Jean-Baptiste Poquelin à Herblay-sur-Seine (95 220), par agrandissement du magasin « Super U », dont la surface de vente sera portée de 1 500 m² à 1 843,82 m² (+ 343,82 m²). La surface de vente totale de cet ensemble commercial sera, quant à elle, portée de 1 733,03 m² à 2 076,85 m².

Ont voté favorablement :

- M. Philippe ROULEAU, maire d'Herblay-sur-Seine,
- M. Xavier HAQUIN, vice-président de la CA Val Parisis,
- M. Damien WALKER, adjoint au maire d'Argenteuil,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M. Claude BODIN, conseiller régional d'Île-de-France,
- M^{me} Martine BOUTARIC, conseillère municipale de Conflans-Sainte-Honorine (78),
- M^{me} Marie-José BEAULANDE, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M^{me} Isabelle RUSIN, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Etienne de MAGNITOT, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Henri DURAND, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M^{me} Anne de KOUROCH, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire (CDAC 78).

Le préfet,
Le Sous-Prefet


Philippe MALIZARD

CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D’AUTORISATION – VALIDITÉ DE L’AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le **délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale**, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L’AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

**ART.
R 752-
30**

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

**ART.
R 752-
31**

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

**ART.
R 752-
32**

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. Projets nécessitant un permis de construire : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS¹ DE LA CDAC² N°58 DU 23/02/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		12 041 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BS 235, 356, 479, 481, 488, 501, 534, 536, 538, 540, 542	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	Espaces verts de pleine terre : 2594,93m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Toiture végétalisée : 271,74 m ² ; murs végétalisés : 189,49 m ² .	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	15 places de stationnement « evergreen » : 187,50 m ² .	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	Panneaux photovoltaïques en toiture (environ 100 m ²).	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	12 candélabres fonctionnant à l'énergie solaire installés sur l'aire de stationnement.	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1733,03 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	1500 m ²				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2076,85m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
SV/magasin ⁴			1843,82m ²					
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	124				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	15				
	Après projet	Nombre de places	Total	124				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	15				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL
Bureau de l'accueil du séjour et du public
Commission médicale primaire

26 FEV. 2021

Arrêté n°2021-14

Modificatif de l'arrêté n° 2020-382 fixant la liste des médecins consultant hors commission médicale autorisés à examiner et apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R221-10 à R221-19, R226-1 à R226-4 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 1er juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le praticien suivant est retiré, à compter de la publication du présent arrêté, de la liste des médecins consultant hors commission médicale :

- **Dr BLATANIS Brigitte** "immeuble le Francilien" – 3 boulevard Albert Camus –
95200 SARCELLES,

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil, madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

26 FEV 2021

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le sous-préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cécile KARI-HERKNER



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 24 février 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2021-00003**

**COMMUNE DE BRUYERES SUR
OISE
6 R DE LA MAIRIE
95820 BRUYERES SUR OISE**

Objet : construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale

PJ: certificat d'affichage – dossier de déclaration

Monsieur le Maire,

Vous avez adressé le 21 Janvier 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale sur la commune de BRUYERES-SUR-OISE et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 Février 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le récépissé de déclaration et ce courrier doivent être affichés pendant une durée minimale d'un mois pour information dans votre mairie. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Vous voudrez bien justifier de l'accomplissement de cette formalité en adressant le certificat d'affichage ci-joint à mes services (service agriculture, forêt environnement– guichet unique de l'eau du Val-d'Oise).

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je joins un exemplaire du dossier de déclaration pour toute consultation par le public dans votre mairie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 3 février 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00003

**COMMUNE DE BRUYERES SUR
OISE
6 R DE LA MAIRIE
95820 BRUYERES SUR OISE**

Objet : construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UNE CUISINE CENTRALE
COMMUNE DE BRUYERES-SUR-OISE**

DOSSIER N° 95-2021-00003

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Février 2021 présenté par la commune de BRUYERES SUR OISE enregistré sous le n° 95-2021-00003 et relatif à la construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE BRUYERES SUR OISE
6 R DE LA MAIRIE
95820 BRUYERES SUR OISE**

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site Internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

dont la réalisation est prévue dans la commune de BRUYERES-SUR-OISE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 Avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BRUYERES-SUR-OISE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16208

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
ANDILLY
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;
- Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de ANDILLY par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 142 logements locatifs sociaux et 919 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de ANDILLY à 15,45 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de ANDILLY à 23 009,98€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 23 009,98€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de ANDILLY et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16208 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de ANDILLY au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de ANDILLY

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	142	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	230	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	88
919	15,45 %	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)			
		Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)			

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	88
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1048,887888
Montant du prélèvement par logement manquant ^(a) (b)	262,22
Montant brut du prélèvement =(a) x (b)	23 009,98
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	
Taux de majoration = 0 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la censure)	0,00
(d) = (a x b) + e	23 009,98
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (c)	2 211 682,36
Plafond des DRF (e)	110 584,12
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (d)	23 009,98

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ^(h) (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	23 009,98
Excédent déductible de la majoration	
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	23 009,98
Excédent NON reportable	0,00
Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2021 :	23 009,98
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁴⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDEP

(2) source DRHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16217

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
BEAUCHAMP
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
 - Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;
 - Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de BEAUCHAMP par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
 - Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
 - Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 640 logements locatifs sociaux et 3727 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de BEAUCHAMP à 17,17 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de BEAUCHAMP à 118 659,92€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 118 659,92€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de BEAUCHAMP et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16217 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BEAUCHAMP au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de BEAUCHAMP

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	3 727	Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	640	17,17 %	932	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	932	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	292
---	-------	---	-----	---------	-----	--	-----	---	-----

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements sociaux manquants (a)	292
PPH médian ⁽²⁾ au 1er Janvier 2020 : 976,24587x150% = 1464,37030	1 626,871242
Soit 25 % du PPH	406,72
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant	118 659,92
Taux de majoration : sans objet → commune non carencée	0,00
(d) = (a x b) x c	118 659,92
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PPH est > à 150 % du PPH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	12 944 429,33
Plafond des DRF (e)	647 221,47
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond ⁽⁶⁾	118 659,92

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ⁽⁴⁾ (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	118 659,92
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	118 659,92

Montant du prélèvement 2021 :	118 659,92
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁵⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRFHL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16226

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
BUTRY-SUR-OISE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
 - Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;
 - Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de BUTRY-SUR-OISE par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
 - Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
 - Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 109 logements locatifs sociaux et 847 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de BUTRY-SUR-OISE à 12,87 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de BUTRY-SUR-OISE à 15 757,48€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

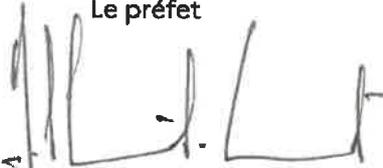
Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 15 757,48€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de BUTRY-SUR-OISE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16226 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BUTRY-SUR-OISE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de BUTRY-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	847	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	109	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	12,87 %	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	103
						(x) x 25 % = (z)	212

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	103
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	613,423991
Montant du prélèvement par logement manquant ⁽²⁾ (b)	153,36
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	15 757,48
Taux de majoration = sans objet	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	15 757,48
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	1 385 988,47
Plafond des DRF (e)	69 299,42
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond ⁽⁴⁾	15 757,48

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indument l'année précédente ⁽⁵⁾ (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	15 757,48
Excédent déductible de la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	15 757,48

Montant du prélèvement 2021 :	15 757,48
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁶⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16224

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
CHAMPAGNE-SUR-OISE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

Vu l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE par courrier en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 351 logements locatifs sociaux et 1889 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à 18,58 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE à 23 442,41€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 23 442,41€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2021

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16224 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de CHAMPAGNE-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	1 889	Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	351	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	472	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	121
Taux de logements sociaux (y/x)	18,58 %						

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Nombre de logements sociaux (a)	121	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	773,357746	Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant du prélèvement par logement manquant (b)	193,34	Montant des dépenses déduites incluant l'année précédente (h)	0,00
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	23 442,41	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Montant de la majoration « c »	0,00	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	23 442,41	Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + h - i)	23 442,41
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (e)	4 089 007,00	Excédent déductible de la majoration	0,00
Plafond des DRF (e)	204 450,35	Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (m)	23 442,41	Montant net cumulé (n) = (k) + (l)	23 442,41
		Excédent NON reportable	0,00
		Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2021 :	23 442,41
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS n° :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDEFP
(2) source DRHL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16218

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
CORMEILLES-EN-PARISIS
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
 - Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;
 - Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
 - Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
 - Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 1825 logements locatifs sociaux et 10373 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS à 17,59 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS à 195 814,3€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

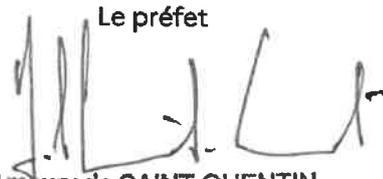
Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 195 814,3€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS et à l'EPPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2021

Le préfet

Amory de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16218 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de CORMEILLES-EN-PARISIS

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	10 373	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	1 825	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	2 593	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	768
		Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	17,59 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PFH médian ⁽¹⁾ au 1er janvier 2020 : 976,2467x1,50% = 1464,37050	768
Soit 25 % du PFH	254,88
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	195 814,30
Taux de majoration : sans objet	0,00
(d) = (a x b) + c	195 814,30
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	27 542 653,07
	1 377 132,65
	195 814,30

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ^(h) (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a + b) - (f + g + h - i)	195 814,30
Excédent déductible de la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	195 814,30

Montant du prélèvement 2021 :	195 814,30
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽²⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRJHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16207

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
COURDIMANCHE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;
- Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de COURDIMANCHE par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 561 logements locatifs sociaux et 2489 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de COURDIMANCHE à 22,54 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de COURDIMANCHE à 18 067,14€ et affecté à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

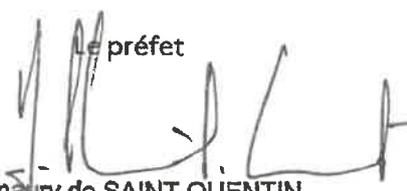
Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 18 067,14€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de COURDIMANCHE et à la CACP, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16207 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de COURDIMANCHE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de COURDIMANCHE

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	2 489	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	561	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	622	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	61
		Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	22,54 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

PPH médian au 1er janvier 2020 = 976,24687 X150% = 1464,37030 €	Nombre de logements manquants (a)	61
Soit 25 % du PPH	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1 179,894953
SI concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	294,97
Taux de majoration : sans objet	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	18 067,14
(d) = (a x b) + c	Montant de la majoration * c *	0,00
	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	18 067,14
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (5)	6 703 193,12
	Plafond des DRF (e)	335 159,66
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (6)	18 067,14

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	18 067,14
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	18 067,14

Montant du prélèvement 2021 :	18 067,14
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHJL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16209

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
DEUIL-LA-BARRE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les états des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produits par la commune en date du 4 septembre 2017 et du 23 octobre 2019 ;

Vu l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de DEUIL-LA-BARRE par courrier en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 1926 logements locatifs sociaux et 10156 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de DEUIL-LA-BARRE à 18,96 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de DEUIL-LA-BARRE à 37 904,32€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 37 904,32 € visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de DEUIL-LA-BARRE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16209 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de DEUIL-LA-BARRE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de DEUIL LA BARRE

Résidences principales au 01.01.2020 (x)	10 156	1 926	18,96 %	2 539	613
Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)					
Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)					
Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z) - (y)					

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Nombre de logements manquants (a)	613	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	
Potential fiscal par habitant (PFH)	889,699277	Montant des dépenses déductibles (g)	98 442,09
Montant du prélèvement par logement manquant (b)	222,42	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	136 346,41	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Montant de la majoration « c »	0,00	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	136 346,41	Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	37 904,32
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	23 344 287,45	Excédent déductible de la majoration	0,00
Plafond des DRF (e)	1 167 214,37	Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)	136 346,41	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	37 904,32
		Excédent NON reportable	0,00
		Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2021 :	37 904,32
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (6) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHIC-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui percevaient une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16219

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
EAUBONNE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
 - Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;
 - Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de EAUBONNE par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
 - Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
 - Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 2340 logements locatifs sociaux et 10420 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de EAUBONNE à 22,46 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de EAUBONNE à 60 935,11€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

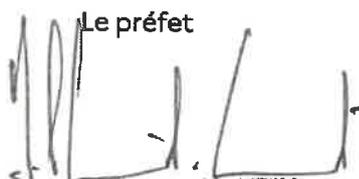
Les prélèvements d'un montant total de 60 935,11€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de EAUBONNE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

8 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16219 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de EAUBONNE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de EAUBONNE

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	2 340	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	265	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	265
10 420	22,46 %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (X) x 25 % = (z)	2 605		

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	265
Potential fiscal par habitant (PFH)	919,775273
Montant du prélèvement par logement manquant ⁽¹⁾ (b)	229,94
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	60 935,11
Taux de majoration : sans objet	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	60 935,11
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽²⁾	27 723 503,56
Plafond des DRF (e)	1 386 175,18
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond ⁽³⁾	60 935,11

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ⁽⁴⁾ (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	60 935,11
Excédent déductible de la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	60 935,11

Montant du prélèvement 2021 :	60 935,11
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de ILS ⁽⁵⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16210

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
ENGHIEN-LES-BAINS
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 constatant la carence de la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS en application de l'article L.302-9-1 du CCH ;
- Vu** les états des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produits par la commune en date du 13 mars 2020 et du 10 février 2021 ;
- Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 662 logements locatifs sociaux et 5442 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS à 12,16 % ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de ENGHIEEN-LES-BAINS à 299 197,11€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment - Pôle politiques locales de l'habitat 5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : ddt-shi-bph@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 est nul.

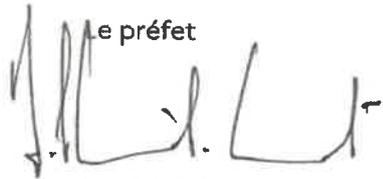
Article 2

Le prélèvement d'un montant total de 299 197,11€ visés à l'article 1^{er}, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de ENGHEN-LES-BAINS, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16210 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de ENGHEN-LES-BAINS au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1er janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de ENGHEN-LES-BAINS

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	5 442	Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	662	Nombre de logements sociaux notifiés à la commune (z)	1 361	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (2)-(y)	699
		Taux de logements sociaux (y/x)	12,16 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	699
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	2833,176946
Montant du prélèvement par logement manquant (b)	708,29
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	494 743,52
Taux de majoration = 0 % du montant du prélèvement par logement manquant	0,00
(d) = (a x b) + c	494 743,52
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	30 976 925,33
Pièdon porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	2 323 269,40
Montant brut du prélèvement et de la majoration après pièdon (a)	494 743,52

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	95 546,41
Montant des dépenses déductibles (g)	100 000,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (g x b) - (f + g + j - h - i)	299 197,11
Excédent déductible de la majoration	
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	299 197,11
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2021 :	299 197,11
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (2)	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHLD-DIUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16220

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
FRÉPILLON
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 5 septembre 2013 ;

Vu l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de FRÉPILLON par courrier en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 184 logements locatifs sociaux et 1257 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de FRÉPILLON à 14,64 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de FRÉPILLON à 6 650,71€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 6 650,71€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de FRÉPILLON et à l'EPIFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2021

Le préfet

Amarty de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16220 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de FRÉPILLON au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de FRÉPILLON

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	1 257	Nombre de logements locatifs sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (y) x 25 % = (z)	314	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	130
		Taux de logements locatifs sociaux (Y/x)	14,64 %		
		Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (Y)	184		

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

Nombre de logements manquants (a)	130
Potential fiscal par habitant (PFH)	816,880959
Montant du prélèvement par logement manquant ⁽²⁾ (b)	204,22
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	26 599,69
Taux de majoration : sans objet	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	26 599,69
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽³⁾	2 343 049,91
Plafond des DRF (e)	117 157,50
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond ⁽⁴⁾	26 599,69

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	19 948,97	Opération 2011 : Surcharge foncière, opération « les carreaux » : 75 maisons par France Habitation rue Boudar
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ⁽⁵⁾ (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (a + b) - (f + g + h - i)	6 650,71	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	6 650,71	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €
Excédent NON reportable	0,00	
Excédent reportable	0,00	l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

Montant du prélèvement 2021 :	6 650,71
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de ILS ⁽⁶⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRFHL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16221

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
LA FRETTE-SUR-SEINE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
 - Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15 septembre 2020 ;
 - Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
 - Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
 - Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 119 logements locatifs sociaux et 1861 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE à 6,39 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE à 57 137,87€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 57 137,87€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16221 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de LA FRETTE-SUR-SEINE

Résidences principales au 01.01.2020 (x)	1 861	Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	119	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	465	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	346
		Taux de logements sociaux (y/x)	6,39 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

	Nombre de logements manquants (a)	346
PFH médian ⁽¹⁾ au 1er janvier 2020 : 976,24687x150% = 1464,37030	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	843,080455
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant ⁽²⁾ (b)	210,77
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	72 979,15
Taux de majoration : sans objet – commune non carencée	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	72 979,15
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (3)	4 067 880,00
	Plafond des DRF (e)	203 394,00
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)	72 979,15

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	15 841,28
Montant des dépenses déduites incluant l'année précédente ⁽⁵⁾ (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	57 137,87
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	57 137,87

Montant du prélèvement 2021 :	57 137,87
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁶⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRH-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16228

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
L'ISLE ADAM
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de L'ISLE ADAM par courrier en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 1051 logements locatifs sociaux et 5426 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de L'ISLE ADAM à 19,37 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de L'ISLE ADAM à 5 182,34€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 5 182,34€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de L'ISLE ADAM et à l'EPPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2021.

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16228 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de L'ISLE ADAM au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de L'ISLE-ADAM

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	5 426	1 051	Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	19,37 %	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	306
			Taux de logements sociaux (Y/X)			
			Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)			
			1 357			

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
PFH médian au 1er janvier 2020 = 976,24687 x1,50% = 1464,37030	306	2 918,58	
Soit 25 % du PFH	1 114,251045	77 000,00	13F Résidence sociale Rue Jean DROIT- Le village d'Or - 66- LLS
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retrées prioritairement de ce montant	278,56	0,00	ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Taux de majoration : sans objet	85 100,92	0,00	conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention API
	0,00	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
	85 100,92	5 182,34	
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (3)	13 626 865,12		Les dépenses déductibles sont retrées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retrées du montant de la majoration
Plafond des DRF (e)	681 343,26	0,00	
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	85 100,92		ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €
Excédent déductible De la majoration			
Montant net de la majoration (f)			
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)		5 182,34	
Excédent NON reportable			
Excédent reportable			l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au-delà sous conditions

Montant du prélèvement 2021 :	5 182,34
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (4) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP
(2) source DRHJL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16229

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
MÉRIEL
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
 - Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;
 - Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de MÉRIEL par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
 - Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
 - Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 304 logements locatifs sociaux et 2066 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MÉRIEL à 14,71 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de MÉRIEL à 36 268,74€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 36 268,74€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MÉRIEL et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16229 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MÉRIEL au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de MÉRIEL

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	2 066	Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	304	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	517
Taux de logements sociaux (y/x)	14,71 %	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	213		

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	213
Potential fiscal par habitant (PFH)	682,705757
Montant du prélèvement par logement manquant (a) x (b)	170,68
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	36 268,74
Taux de majoration : sans objet	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	36 268,74
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	5 107 318,75
Plafond des DRF (e)	255 365,94
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (1)	36 268,74

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indiment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a + b) - (f + g + h - i)	36 268,74
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	36 268,74
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2021 :	36 268,74
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LUS (1) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHLD-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16230

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
MÉRY-SUR-OISE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
 - Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;
 - Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de MÉRY-SUR-OISE par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
 - Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
 - Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 668 logements locatifs sociaux et 3605 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MÉRY-SUR-OISE à 18,53 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de MÉRY-SUR-OISE à 42 980,32€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

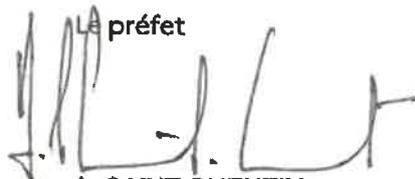
Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 42 980,32€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MÉRY-SUR-OISE et à l'EPPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16230 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MÉRY-SUR-OISE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de MÉRY-SUR-OISE

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	3 605	Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	668	Nombre de logements locaux sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (X) x 25 % = (z)	901	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	233
		Taux de logements locaux sociaux (y/x)	18,53 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION

PPH médian au 1er janvier 2020 = 976,24687 X150% = 1.464,37030	233	Nombre de logements manquants (a)	233
Soit 25 % du PPH	737,068804	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	737,068804
Si concerné : les dépenses déductibles Sont retirées prioritairement de ce montant	184,27	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	184,27
Taux de majoration : sans objet	42 980,32	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	42 980,32
	0,00	Montant de la majoration « c »	0,00
	42 980,32	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	42 980,32
	10 923 934,09	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (e)	10 923 934,09
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 450 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	546 196,70	Plafond des DRF (e)	546 196,70
	42 980,32	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (f)	42 980,32

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (g)	0,00	Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites l'année précédente (h)	0,00	Montant des dépenses déduites l'année précédente (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédente l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (g + b) - (f + g + j - h - i)	42 980,32	Montant net du prélèvement (k) = (g + b) - (f + g + j - h - i)	42 980,32	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	0,00	Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	42 980,32	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	42 980,32	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €
Excédent NON reportable		Excédent NON reportable		
Excédent reportable	0,00	Excédent reportable	0,00	l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions

Montant du prélèvement 2021 :	42 980,32
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), et disposant d'un minimum de LUS :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFP
(2) source DRHLDHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16211

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
MARGENCY
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

Vu l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de MARGENCY par courrier en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 142 logements locatifs sociaux et 1172 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MARGENCY à 12,1 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de MARGENCY à 33 456,44€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

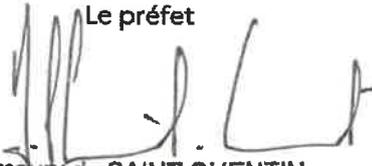
Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 33 456,44€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MARGENCY et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16211 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MARGENCY au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de MARGENCY

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (X)	142	12,12 %	293	151
Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (Y)				
Taux de logements sociaux (Y/X)				
Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (X) x 25 % = (Z)				
Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (Z) - (Y)				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
PPH médian (1) au 1er Janvier 2020 976,24687x1,50% = 1464,37030	151	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	886,263301	Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant du prélèvement par logement manquant (2) (b)	221,57	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	33 456,44	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Montant de la majoration « c »	0,00	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	33 456,44	Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	33 456,44
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (3)	2 108 426,03	Excédent déductible de la majoration	0,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carentées dont le PFH est > à 150 % du PPH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	105 421,30	Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)	33 456,44	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	33 456,44
		Excédent: NON reportable	
		Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2021 :	33 456,44
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de ILS (5) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFP
(2) source DRHL-DHUP
(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune
(4) le montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur
(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente
(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-16-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16215

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
MARLY LA VILLE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;
- Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de MARLY LA VILLE par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 174 logements locatifs sociaux et 2114 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MARLY LA VILLE à 8,23 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de MARLY LA VILLE à 175 110,79€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 175 110,79€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MARLY LA VILLE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2021

Le préfet

Arrêté de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16215 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MARLY LA VILLE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de **MARLY-LA-VILLE**

Résidences principales au 01.01.2020 (x)	2 114	Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 modifiés à la commune (y)	174	Taux de logements sociaux (y/x)	8,23 %	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	529	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	355
--	--------------	---	------------	---------------------------------	---------------	---	------------	---	------------

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
PFH médian (2) au 1er janvier 2020 = 976,24687 € 150 % du PFH = 1,474,37089€	Nombre de logements manquants (a)	Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Soit 25 % du PFH	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	Montant du prélèvement par logement manquant (b)	Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Taux de majoration : sans objet	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
	Montant de la majoration « c »	Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	175 110,79
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	Excédent déductible De la majoration	0,00
	Plafond des DRF (e)	Montant net de la majoration (l)	0,00
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (e)	Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	175 110,79
		Excédent NDN reportable	
		Excédent reportable	0,00

Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (4)	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 23334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16212

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
MONTLIGNON
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;
- Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de MONTLIGNON par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 79 logements locatifs sociaux et 1147 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de MONTLIGNON à 6,89 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de MONTLIGNON à 55 968,76€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 55 968,76€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MONTLIGNON et à l'EPPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2021

le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16212 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de MONTLIGNON au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de MONTLIGNON

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	79	Nombre de logements sociaux notifiés à la commune (y)	208
1 147	6,89 %	Nombre de logements sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	208

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	208
Potential fiscal par habitant (PFH)	1 077,617609
Montant du prélèvement par logement manquant (b)	269,40
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	55 968,76
Taux de majoration : sans objet	0,00
(d) = (a x b) + c	55 968,76
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (4)	3 084 333,88
Plafond des DRF (e)	154 216,69
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (4)	55 968,76

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites incluant l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	55 968,76
Excédent déductible de la majoration	
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	55 968,76
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	0,00

Montant du prélèvement 2021 :	55 968,76
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), et disposant d'un minimum de LLS « :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16227

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
NESLES-LA-VALLÉE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

Vu l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de NESLES-LA-VALLÉE par courrier en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 37 logements locatifs sociaux et 766 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de NESLES-LA-VALLÉE à 4,83 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de NESLES-LA-VALLÉE à 35 374,07€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

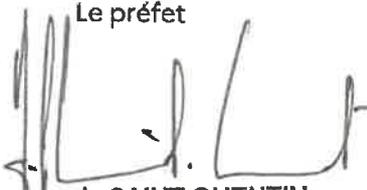
Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 35 374,07€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de NESLES-LA-VALLÉE et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16227 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de NESLES-LA-VALLÉE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de NESLES-LA-VALLÉE

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	766	Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	37	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	192	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	155
Taux de logements sociaux (y/x)	4,83 %	Taux de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (z)/x	24,28 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	155
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	915,833592
Montant du prélèvement par logement manquant (b)	228,96
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	35 374,07
Montant de la majoration * c *	0,00
Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	35 374,07
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	938 011,83
Plafond des DRF (e)	46 900,59
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (f)	35 374,07

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indorment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	35 374,07
Excédent déductible de la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	35 374,07

Montant du prélèvement 2021 :	35 374,07
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (2) :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16223

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
SAINT-LEU-LA-FORÊT
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

Vu l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT par courrier en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

Vu le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 946 logements locatifs sociaux et 6614 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT à 14,3 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT à 158 488,58€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 158 488,58€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16223 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	6 614	Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	946	Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	1 654	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)	708
		Taux de logements sociaux (y/x)	14,30 %				

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
Nombre de logements manquants (a)	708
PFH médian(2) au 1er janvier 2020 : 976,24687x150% = 1464,37030	896,048497
Soit 25 % du PFH	224,01
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	158 488,58
Taux de majoration = sans objet	0,00
(d) = (a x b) + c	158 488,58
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement si non porté à 5 %	14 851 411,36
Plafond des DRF (e)	742 570,57
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (e)	158 488,58

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente * (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	158 488,58
Excédent déductible de la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	158 488,58

Montant du prélèvement 2021 :	
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (n)	NON
Exonération du prélèvement (o)	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 (p)	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16216

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
SURVILLIERS
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
 - Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;
 - Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1^{er} janvier 2020, notifié à la commune de SURVILLIERS par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
 - Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
 - Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1^{er} janvier 2020 ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2020 sont décomptés 383 logements locatifs sociaux et 1670 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de SURVILLIERS à 22,93 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2020, est fixé pour la commune de SURVILLIERS à 11 015,73€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

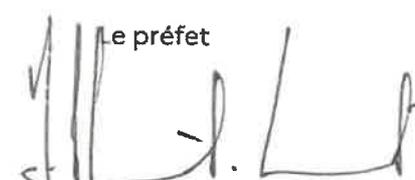
Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 11 015,73€ visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de SURVILLIERS et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2021

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16216 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SURVILLIERS au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2020

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021

Commune de SURVILLIERS

Résidences principales au 01.01.2020 (x)	1 670	383	22,93 %	418	35
Nombre de logements sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)					
Taux de logements sociaux (y/x)					
Nombre de logements sociaux correspondants à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)					
Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)					

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION	
PFH médian (a) au 1er janvier 2020 = 976,24687€ 150 % du PFH = 1464,37084 €	35
Potentiel fiscal par habitant (PFH)	1277,185775
Montant du prélèvement par logement manquant (b)	319,30
Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	11 015,73
Si concerné : les dépenses déductibles sont retrées prioritairement de ce montant	
Taux de majoration : sans objet	0,00
(c) = (a x b) + c	11 015,73
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) (1)	4437264,00
Plafond des DRF (e)	221 863,20
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond (e)	11 015,73

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)	
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente (h)	0,00
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	11 015,73
Excédent déductible De la majoration	0,00
Montant net de la majoration (l)	0,00
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	11 015,73
Excédent NON reportable	
Excédent reportable	0,00

Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de confession sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS (2)	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	0,00
Montant du prélèvement 2021 :	11 015,73

(1) source DDFIP
(2) source DRHIL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement, prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui percevaient une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement

Arrêté n° 2021-09 relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-050 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet du Val-d'Oise, à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

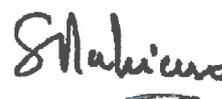
Les services de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1 et de Cergy-Pontoise 4, situés 2 avenue Bernard Hirsch – 95000 CERGY, les services de publicité foncière de Saint-Leu 2 et de Saint-Leu 3, situés 131 rue d'Ermont – 95320 SAINT-LEU-LA-FORET, seront fermés au public à titre exceptionnel du 19 mars au 25 mars 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Cergy, le 25 février 2021

Par délégation du préfet,
La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise



Sophie MAHIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D2021-32
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893286419**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 12 février 2021 par Monsieur Alessio CAPOZZA en qualité de Président, pour l'organisme FIT HEALTHY dont l'établissement principal est situé 50, Quai du Génie - Bat Eglantines 95220 HERBLAY et enregistré sous le N° SAP893286419 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé MODIFICATIF de déclaration D.2021-33
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832557284**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Suite à un changement de dénomination sociale, une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 01/12/2020 par M ALVAREZ CORDERO Vicente en qualité de Dirigeant, pour l'association ECHANGES ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 51 avenue des Jasmins 95500 GONESSE et enregistré sous le N° SAP832557284 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Garde et accompagnement d'enfants de plus de 3 ans
Soutien scolaire ou cours à domicile
Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux courses)
Assistante administrative à domicile
Assistance informatique à domicile
Assistance aux personnes ayant besoins d'une aide temporaire à leur domicile
Conduite du véhicule personnel ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
Petits travaux de jardinage et de bricolage
Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

- Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 15 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-34
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513114363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 16 février 2021 par Mademoiselle Sandrine HERVE, pour l'organisme J'ANIM dont l'établissement principal est situé 2 rue Jean Nicolas 21 résidence du Parc 95560 BAILLET EN FRANCE et enregistré sous le N° SAP513114363 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-35
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883957268**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 18 février 2021 par Monsieur Samir AGHROUD en qualité d'entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 46 route d'Auvers 95300 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP883957268 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-36
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889153607**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 18 février 2021 par Madame HAMMOUDI Leïticia en qualité d'entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé chez BELKACEMI Sabrina , 164 avenue Gabriel Peri 95870 BEZONS et enregistré sous le N° SAP889153607 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-37
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892189358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 22 février 2021 par Madame Maureen PICHOT , pour l'organisme SAINT-LEU SERVICES dont l'établissement principal est situé 96, Rue du Général Leclerc 95320 ST LEU LA FORET et enregistré sous le N° SAP892189358 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-38
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893815639**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 23 février 2021 par Monsieur Amin BOUAYYAD en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SOIF D'APPRENDRE dont l'établissement principal est situé 18 rue de Bourgogne 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP893815639 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé de déclaration D 2021-39
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892871914**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-003 du 27 janvier 2020 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0410 du 11 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Didier TILLET.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 24 février 2021 par Mademoiselle Kelly FOIN , pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 16 rue de la cavée 95450 SERAINCOURT et enregistré sous le N° SAP892871914 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 25 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,
Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Décision EPS Roger Prévot n°2021-01 portant délégation de signature à Monique CHAMMAH

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et de l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par le ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Décide

Article 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement de madame Corinne CARPENTIER, responsable du service des séjours hospitaliers, chargée des relations avec les usagers, délégation est donnée à **madame Monique CHAMMAH**, adjoint des cadres au service des séjours hospitaliers, à l'effet de signer, au nom de la directrice, les décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur :

- Les décisions du directeur pour les admissions, maintiens, programmes de soins et levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- Les bulletins d'entrées et de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état et sur décision de justice;
- Les notifications des droits aux patients et notifications des mesures de soins sur décision du directeur aux procureurs de la république;
- Les convocations du collège tripartite pour avis sur la poursuite des soins psychiatriques ;
- Les demandes et accords administratifs de transfert vers un autre établissement de santé pour les patients en soins sans consentement;
- Les autorisations de sortie accompagnées de moins de douze heures et autorisations de sorties non accompagnées de moins de quarante-huit heures pour les patients en soins psychiatriques sur décision du directeur,
- Les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations à temps complet sur décisions du directeur;
- Les ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention dans le cadre des contrôles ou des requêtes des patients en soins sans consentement ;
- Les récépissés d'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;
- Les notifications d'ordonnance à un patient non comparant devant le juge des libertés et de la détention ;
- Les correspondances relatives à la commission des usagers ;
- Le traitement des réquisitions judiciaires et la saisie des dossiers médicaux ;
- Les attestations diverses.

Article 2 : La date d'effet des présentes dispositions est fixée au 15 février 2021.

Article 3 : Cette décision abroge et remplace la décision 2020-15.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'intéressée. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet de l'EPS Roger Prévot. Elle est communiquée au conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

À Nanterre, le 9 février 2021

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE PARIS-OUEST
PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE
SERVICE RÉGIONAL TABAC
5 rue Volta – CS 60 507
78 105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Le 24 février 2021

IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC SUR LA COMMUNE

DU PLESSIS-BOUCHARD

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

Le directeur interrégional des douanes d'Ile-de-France a décidé d'engager la procédure d'appel à candidatures, la procédure de transfert n'ayant pas abouti.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, la procédure d'appel à candidatures est donc enclenchée. Ainsi, les personnes intéressées, disposant d'un local susceptible d'accueillir un point de vente tabac dans le périmètre d'implantation limité au secteur suivant, pourront présenter leur candidature :

« Centre Commercial des Hauts de Saint-Nicolas »

au PLESSIS-BOUCHARD (95 130)

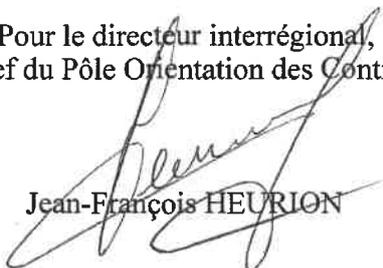
Celles-ci disposent d'un délai de deux mois à compter du mercredi 10 mars 2021
À cet égard, les candidatures devront être déposées au plus tard le lundi 10 mai 2021
auprès de :

Direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest
5 rue Volta – CS 60507
78 105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX
☎ : 09 70 27 23 45/tabac.drpo@douane.finances.gouv.fr

ou

Mairie

Pour le directeur interrégional,
Le chef du Pôle Orientation des Contrôles,


Jean-François HEURION



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



à Saint-Germain-en-Laye, le 25 février 2021

IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC SUR LA COMMUNE DE TAVERNY

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France a décidé d'autoriser l'implantation d'un débit de tabac sur la commune de TAVERNY, avec priorité donnée au transfert des buralistes déjà en activité dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, seuls les buralistes en activité dans le département du Val d'Oise, désireux de transférer leurs comptoirs de vente de tabac dans la dite commune selon le périmètre défini ci-dessous, pourront présenter leurs candidatures.

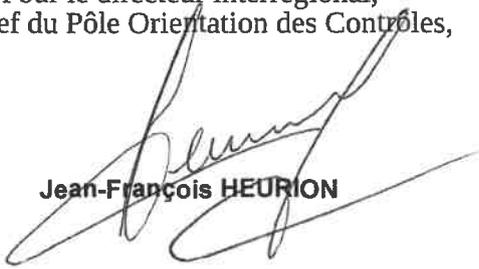
Ceux-ci disposent d'**un délai de trois mois** se terminant à la date figurant sur le présent avis pour demander le transfert de leur comptoir de vente de tabac dans le périmètre d'implantation défini et délimité comme suit :

- « Les Terrasses Saint-Honorine »

À cet égard, les candidatures devront être envoyées au plus tard le **10 juin 2021**, dernier délai, le cachet de La Poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Direction régionale des douanes et droits indirects
de Paris-Ouest
Service Régional Tabac
5 rue Volta – CS 60507
78105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE CEDEX
☎ 09 70 27 23 45 ▶ tabac.drpo@douane.finances.gouv.fr**

Pour le directeur interrégional,
Le chef du Pôle Orientation des Contrôles,


Jean-François HEURION